

Date de dépôt : 18 mars 2010

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2010 à 2013 :

- a) Centre Protestant de Vacances, un montant annuel de 350 000 F**
- b) Association du scoutisme genevois, un montant annuel de 270 000 F**
- c) Caritas-Jeunesse, un montant annuel de 172 000 F**
- d) Vacances Nouvelles, un montant annuel de 95 000 F**
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande, un montant annuel de 83 000 F**

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est sous la présidence de M. Christian Bavarel que la Commission des finances s'est réunie, le 20 janvier 2010, pour étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2010 à 2013, à savoir : a) Centre Protestant de Vacances (CPV), un montant annuel de 350 000 F ; b) Association du scoutisme genevois (ASG), un montant annuel de 270 000 F ; c) Caritas-Jeunesse (CJ), un montant annuel de 172 000 F ; d) Vacances Nouvelles (VN), un montant annuel de 95 000 F ; e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande, un montant annuel de 83 000 F.

Ont assisté à cette séance de la commission MM. Gilles Chamoux, directeur du Service des loisirs de la jeunesse (DIP), Aldo Maffia, directeur adjoint du Service des subventions (DIP), Marc Brunazzi, secrétaire général

adjoint (DF) et Nicolas Huber, secrétaire scientifique (SGGC). Le procès-verbal a été tenu par M. Patrick Penel. Merci à tous pour leur contribution.

La Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture a préalablement étudié ce projet de loi et a donné un préavis favorable à l'unanimité (voir annexe).

Explications

Le DIP soutient, depuis de nombreuses années, les associations qui proposent à la population genevoise des camps de vacances. Cet appui traduit une reconnaissance du travail social et éducatif mené par ces organismes et s'inscrit dans la volonté du Conseil d'Etat de maintenir une offre de places suffisantes et de qualité sur le canton.

L'appui financier accordé à ces organismes a progressivement augmenté au fil des années pour s'élever au budget 2009 à 940 000 F. Cette somme comprend l'aide aux camps de vacances et à la formation des moniteurs et monitrices, ainsi qu'aux fédérations des associations de jeunesse qui jouent un rôle important dans la qualité des camps organisés.

Le présent projet de loi attribue des aides financières à ces cinq institutions pour les années 2010 à 2013 en même temps qu'il ratifie les contrats de prestations conclus pour la même période. Ce projet de loi fait suite à la loi 10086 accordant des aides financières aux cinq organismes pour la période 2007 à 2009.

Contrats de prestations 2007-2009

Les contrats de prestations 2007-2009 conclus entre l'Etat et les cinq institutions ont fait l'objet d'une évaluation de l'accomplissement des tâches sur la base des résultats des années 2007 et 2008, ainsi que sur les éléments déjà connus de l'année 2009. Les conclusions figurent dans les rapports d'évaluation élaborés en partenariat entre le service des loisirs de la jeunesse de la DGOJ et chacun des cinq organismes.

L'évaluation a porté principalement sur les indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- organisation de séjours résidentiels et atteinte des objectifs quantitatifs y relatifs;
- couverture de l'ensemble des âges;
- répartition des prestations sur la période des vacances scolaires;
- offre de prestations de qualité;

- garantie de la sécurité et de la fiabilité des équipements et des infrastructures;
- garantie de la bonne tenue morale et des compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes;
- mention du subventionnement de la République et canton de Genève;
- respect des délais de remise de documents et des directives sur la présentation des comptes;
- respect du principe de subsidiarité et du principe du bénéficiaire direct;
- respect du principe de la restitution des montants non dépensés;
- respect des modalités de versement de l'aide financière par l'Etat.

Contrats de prestations 2010-2013

Le bilan de l'évaluation des éléments 2007 et 2008 des contrats de prestations est largement positif. Les objectifs, dans leur majorité, ont été atteints par tous les organismes. Les avantages attendus à la conclusion des contrats se sont confirmés : les entités ont pu bénéficier d'une stabilité au niveau des engagements financiers de l'Etat et l'Etat a pu améliorer le suivi des objectifs fixés aux organismes et mieux appréhender leurs spécificités.

Les parties ont convenu de négocier les contrats pour une période quadriennale 2010-2013. Le modèle officiel de contrat de prestations a servi à la rédaction de ces contrats. Les organismes ont été sensibilisés à la nouvelle dynamique des contrats de prestations LIAF, comme il en était convenu lors des auditions du projet de loi de financement 10086 attribuant des aides financières en application de la LIAF. L'élaboration des contrats s'est faite dans un cadre de partenariat avec les institutions bénéficiaires. Ils intègrent les ajustements et recadrages discutés lors des évaluations. Ces ajustements portent principalement sur l'offre et les montants attribués.

Ainsi, le montant global des aides financières 2010-2013 est porté à 970 000 F contre 940 000 F pour la période 2007-2009, soit une hausse globale de + 4,3% par rapport au précédent projet de loi.

Cependant, s'agissant d'une répartition différente à l'intérieur de la rubrique budgétaire 365.04701 « colonies de vacances », le montant global de la rubrique reste inchangé à 1 439 000 F. Aucun budget supplémentaire n'est demandé pour la période 2010-2013.

L'augmentation globale des aides financières aux cinq organismes bénéficiaires du présent projet de loi est destinée à la couverture de la hausse de l'offre de près de 5 % sur la période.

L'offre contractuelle en journées a progressé pour le CPV et le MJSR avec une augmentation de l'aide financière attribuée respectivement de 40 000 et 13 000 F.

L'offre de CJ a été revue à la baisse, entraînant une réduction de l'aide financière de 13 000 F.

Pour VN et l'ASG, les prestations quantitatives attendues restent stables par rapport au contrat en cours avec des montants d'aides financières constants.

Suivi de la réalisation des prestations

Des tableaux de bord ont été élaborés pour le suivi des prestations dans chacun des contrats. Les domaines d'intervention étant similaires, les indicateurs généraux applicables à ces organismes sont les suivants :

- production de journées;
- répartition de la production durant les vacances scolaires;
- couverture de l'ensemble des âges;
- organisation de prestations de qualité dans le cadre des indicateurs qualitatifs;
- indicateurs de suivi des objectifs financiers, à savoir la remise des documents dans les délais, le respect des dispositions en matière de restitution des éventuels bénéficiaires, ainsi que le respect de la directive de présentation des états financiers.

Discussion

Un député (L) regrette un certain manque de synergie, sous prétexte que les associations ont des philosophies différentes. En outre, il paraîtrait qu'une concurrence de la Ville de Genève se traduise par des salaires plus élevés pour les moniteurs ; l'Etat, via les associations, subventionnerait ainsi des gens pour se former, qui s'en iraient ensuite chez un autre employeur. Il relève aussi que les pourcentages de frais d'administration sont très différents en fonction des associations et il aimerait en connaître la cause.

M. Chamoux relève que les associations ont des modes de fonctionnement différents les uns des autres ; les synergies existent, elles doivent s'améliorer, notamment en ce qui concerne la partie formation et administration. Certaines associations peuvent faire appel à des paroisses, y occuper des locaux, tandis que d'autres doivent se débrouiller autrement. Enfin, la clientèle est fidèle en ce qui concerne ces camps de vacances et leur

philosophie respectueuse, et, si les parents souhaitent que leurs enfants retournent dans tel ou tel organisme, il est difficile de les faire changer d'avis.

M. Chamoux n'a pas de chiffre à communiquer sur l'éventuel dumping de la Ville de Genève. On peut considérer que des jeunes, formés à la fonction de moniteur, fassent appel à d'autres employeurs pour y gagner un meilleur salaire, mais cela varie sans doute selon les associations.

Un député (L) rappelle que l'intérêt des contrats de prestations réside dans la présentation de résultats concrets, avec les indicateurs requis, notamment sur l'argent dépensé.

M. Chamoux précise qu'un rapport d'évaluation chiffré pour chaque organisme a été rédigé, avec les objectifs remplis à hauteur de 87% ; il est joint en annexe du projet de loi (pp. 158 et suivantes).

M. Brunazzi relève que cette première phase de contrats a mis au jour un certain nombre de problématiques non anticipées. En ce qui concerne les évaluations, il convient de se poser la question de savoir quand celles-ci peuvent être mises à disposition des députés. Le Conseil d'Etat sera prochainement saisi de plusieurs propositions pour fixer un *modus vivendi*. Il a pour l'instant été décidé de joindre les évaluations antérieures dans le nouveau contrat de prestations (qui doit arriver normalement avant le démarrage de la première année budgétaire concernée). Dans l'idéal, un contrôle optimal de ces contrats de prestations sous-entendrait d'en connaître les détails dans la troisième année, soit douze mois avant leur échéance.

Un autre député (L) rappelle que la commission aimerait recevoir les demandes de subvention par thème et non pas de façon disparate. De plus, il n'est pas d'accord que l'on accorde à nouveau des subventions sans en connaître les règles du jeu auparavant, le principe de la LIAF étant de faire un bilan, une évaluation objective, au bout de quatre ans, pour regarder ce qui a fonctionné ou pas.

M. Brunazzi rappelle qu'on peut attendre de faire une évaluation sur quatre ans, mais il y aurait en tout cas une année d'attente avant d'accorder un nouveau contrat de prestations (si l'on applique la LIAF telle qu'elle a été décidée). On ne peut pas acquérir l'expérience sur un seul contrat de prestations ; c'est un travail énorme et les évaluations de la part des responsables concernés (notamment au DIP) sont difficiles à établir puisque ceux-ci doivent déjà consacrer leur travail aux nouveaux contrats de prestations, avec des nouveaux chiffres, de nouveaux comptes, etc. Il rappelle que le retard est dû aux efforts d'adaptation à une situation nouvelle, avec la volonté d'avancer et de se perfectionner.

M. Maffia relève que les travaux d'évaluation ont débuté au mois de février 2009, pour ensuite entamer la nouvelle négociation des nouveaux contrats de prestations (avec les phases de validation internes). Le projet de loi a été déposé le 15 octobre, étudié par une commission spécialisée, puis par la COFIN, et ce long processus implique de trouver des solutions quant à la méthodologie de travail.

Un député (L) aimerait que la notion « atteint », concernant la partie des objectifs, soit affinée. Il aimerait savoir comment a été calculé le taux de 83% (p. 23 du PL).

M. Maffia lui répond que celui-ci concerne le taux de subventionnement ; si l'Etat de Genève subventionne 20%, la quote-part à restituer sera également de 20% (en l'occurrence, le taux est de 17%).

Un autre député relève que l'atteinte des objectifs se détermine dans les contrats de prestations ; il aimerait savoir comment il est possible de se prononcer sur un objectif « non applicable » (p. 181) ; il aimerait également savoir ce que ce libellé signifie, sachant que l'objectif a été défini au préalable.

M. Chamoux lui répond que les premiers contrats et les contrats actuels ont été uniformisés pour tous les organismes ; pour certaines structures, notamment pour les scouts, il est impossible de mettre en ligne les places disponibles par exemple.

Le même député aimerait savoir comment il est possible d'avoir signé un contrat de prestations avec de tels objectifs, alors que ceux-ci ne sont en réalité pas applicables.

M. Chamoux lui répond que dans le premier contrat, ils étaient individualisés par organisme ; notamment, pour les scouts, la question liée à l'âge des moniteurs et la non-ouverture des camps aux personnes extérieures.

Vote d'entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10564.

L'entrée en matière du projet de loi 10564 est acceptée à l'unanimité par :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Aides financières ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10564 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Ainsi donc, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission des finances vous recommande d'accepter ce projet de loi accordant des aides financières à ces organismes de vacances pour les années 2010 à 2013.

Catégorie : Extraits (III).

Projet de loi (10564)

accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2010 à 2013 :

- a) Centre Protestant de Vacances, un montant annuel de 350 000 F**
- b) Association du scoutisme genevois, un montant annuel de 270 000 F**
- c) Caritas-Jeunesse, un montant annuel de 172 000 F**
- d) Vacances Nouvelles, un montant annuel de 95 000 F**
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande, un montant annuel de 83 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les organismes de vacances sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

L'Etat verse des aides financières de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant total de 970 000 F.

Le montant total est réparti entre les organismes comme suit :

- a) Centre Protestant de Vacances, un montant annuel de 350 000 F;
- b) Association du scoutisme genevois, un montant annuel de 270 000 F;
- c) Caritas-Jeunesse, un montant annuel de 172 000 F;
- d) Vacances Nouvelles, un montant annuel de 95 000 F;
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande, un montant annuel de 83 000 F.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2010 à 2013 sous la rubrique budgétaire 03.31.00.00.365.04701 du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 4 **Durée**

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

Art. 5 **But**

Ces aides financières s'inscrivent dans le cadre de la promotion et l'organisation de loisirs éducatifs des mineurs. Elles doivent permettre aux bénéficiaires d'offrir à la population genevoise, en particulier aux enfants de 4 à 18 ans, des places dans des camps et colonies de vacances.

Art. 6 **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 **Contrôle interne**

Les bénéficiaires d'aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 **Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 **Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 **Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRATS DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations
2010-2013**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
M. Charles Beer, Conseiller d'Etat en charge du département de
l'instruction publique
d'une part

et

- **Le Centre protestant de vacances**
ci-après désigné CPV
représentée par
M. Marc Sneiders, Président
d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat, ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes le bénéficiaire, ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

3. Suite à un contrat portant sur les années 2007 à 2009, les parties ont procédé à l'évaluation des années 2007 et 2008. Sur la base des conclusions positives de cette évaluation, ils décident de négocier et de conclure un contrat de prestations portant sur les années 2010 à 2013.

Principe de proportionnalité

4. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de CPV ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale (article 11) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur l'Office de la jeunesse du 28 juin 1958 (J 6 05) ;
- la Charte de Qualité du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances qui définit les règles de base pour l'organisation de camps de vacances dont le CPV est membre ;
- les règlements internes du Service des Loisirs de la Jeunesse concernant l'octroi des aides financières.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la promotion et l'organisation de loisirs éducatifs des mineurs.

Article 3*Bénéficiaire*

Le CPV est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il a son siège à Genève et, selon ses statuts ne poursuit aucun but lucratif et est apolitique. Les séjours organisés par l'association garantissent la participation d'enfants ou de jeunes sans y apporter aucune distinction de classe, de race, de sexe ou de culture.

Le CPV poursuit les buts statutaires suivants :

- favoriser le développement de la personne et son sens de la responsabilité ;
- permettre à chaque individu de trouver son mode d'expression ;
- encourager une confrontation d'idées et d'expériences.

- 4 -

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du CPV

1. Le CPV s'engage à fournir les prestations suivantes :

- organisation de camps résidentiels s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève. Dans cette offre, le CPV couvrira en principe l'ensemble des âges.

Le CPV s'engage à assurer ces prestations en conformité avec les principes de la Charte de Qualité. Des audits permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants :

- la sécurité ;
- la fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules ;
- les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes.

Le CPV s'engage, en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec la prestation définie :

- offre de 13'500 journées enfants et jeunes par année. Une journée se définit comme étant un jour et une nuit la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. Le week-end et les jours de congés officiels ne sont pas pris en considération en dehors des périodes de vacances scolaires;
 - répartition des séjours obligatoirement durant les vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat;
 - organisation de séjours sur les vacances d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires;
 - encadrement des enfants et des jeunes conforme à celui défini par la Charte de Qualité (nombre de moniteurs par participants selon les âges).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser au CPV une aide financière sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 2. Les montants engagés sur les quatre années sont les suivants :
Année 2010 : Fr. 350'000
Année 2011 : Fr. 350'000
Année 2012 : Fr. 350'000
Année 2013 : Fr. 350'000
 3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6*Plan financier pluriannuel*

Un plan financier pour l'ensemble des activités/prestations du CPV figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, le CPV remettra au DIP une actualisation de son budget de l'année en cours, ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année en deux tranches : 30% du montant annuel au mois de mars et le solde au mois de septembre.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement, ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

- 6 -

Article 8*Conditions de travail*

1. Le CPV est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le CPV tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le CPV s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Dans la mesure du possible, le CPV privilégie les transports en commun.

Article 10*Système de contrôle interne*

Le CPV s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

Le CPV, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive transversale sur la présentation et la révision des états financiers du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et le CPV selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du CPV. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le CPV est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le CPV conserve 83 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le CPV conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le CPV assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le CPV s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CPV auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Dans la mesure du possible le département de l'instruction publique (DIP) aura été informé au préalable des actions envisagées.
3. Le CPV doit transmettre régulièrement au DIP l'état des places vacantes des activités programmées, en vue d'une diffusion par ce dernier auprès du public.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités du CPV ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le CPV ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou une partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) CPV n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

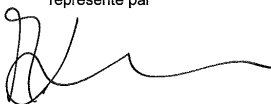
Fait à Genève, le *14 octobre 2009*, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :
représentée par



Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour le Centre Protestant de Vacances
représenté par



Marc Sneiders
Président



Contrat de prestations 2010-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
M. Charles Beer, Conseiller d'Etat en charge du département de
l'instruction publique
d'une part

et

- **L'Association du Scoutisme Genevois**
ci-après désignée **ASG**
représentée par M. Bruno Miquel, Président de l'ASG
et par M. Jean-Louis Collart, Vice-président de l'ASG
d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat, ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par l'ASG, ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

3. Le présent contrat fait suite au contrat de prestations 2007-2009. Les résultats positifs de l'évaluation portant sur les années 2007 et 2008 amènent les parties à poursuivre leur relation dans le cadre d'un contrat 2010-2013.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ASG ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale (article 11) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur l'Office de la jeunesse du 28 juin 1958 (J 6 05) ;
- les directives Jeunesse et sport pour l'organisation des camps ;
- les règlements internes du Service des Loisirs de la Jeunesse concernant l'octroi des aides financières.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la promotion et de l'organisation de loisirs éducatifs des mineurs.

- 4 -

Article 3

Bénéficiaire

1. L'ASG est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Genève et, selon ses statuts ne poursuit aucun but lucratif et est apolitique. C'est un mouvement de jeunesse éducatif ouvert à tous, dont le but est de faire de chaque personne un citoyen sûr de lui et en bonne santé, avec pour valeurs primordiales l'ouverture aux autres, la solidarité, la responsabilité, l'esprit critique, un idéal, l'autonomie et le respect de l'environnement.
2. Le but de l'ASG est d'aider la personne à se développer dans cinq relations :
 - la relation à soi (être critique envers soi-même et conscient de sa valeur) ;
 - la relation aux autres (rencontrer et respecter les autres, partager, échanger, écouter) ;
 - la relation aux choses (être créatif et respecter l'environnement) ;
 - la relation spirituelle (être ouvert et s'interroger, réfléchir sur ses valeurs à la lumière des expériences, de sa religion et/ou de sa philosophie de vie) ;
 - la relation à son corps (s'accepter et s'épanouir).

L'ASG offre une structure adaptée à chaque âge et un encadrement grâce auxquels les enfants, les adolescents et les jeunes peuvent bénéficier :

- d'une expérience de vie en petit groupe dans lequel chacun a son rôle à jouer et des responsabilités à assumer ;
- d'une éducation par l'action et le jeu ;
- d'un système de progression mettant en valeur les progrès de chacun ;
- d'activités dans la nature.

Elle contribue ainsi au développement physique, intellectuel, social et spirituel des jeunes.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'ASG

1. L'ASG s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - organisation d'activités régulières durant toute l'année, en principe le samedi et lors de certains week-ends, ainsi que des camps résidentiels s'adressant aux enfants et jeunes de 7 à 17 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève.
 - participation à des événements locaux tels que fêtes des écoles, course de l'Escalade, etc.Dans cette offre, l'ASG couvrira en principe l'ensemble des âges.

L'ASG s'engage à assurer ces prestations en conformité avec les principes du scoutisme et les directives Jeunesse et sport. L'ASG assure le suivi des unités et groupes, ainsi que la supervision des camps organisés. Les déclarations de camps de J+S permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants :

 - la sécurité ;
 - la fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules ;
 - les compétences nécessaires des personnes responsables de l'encadrement des enfants et des jeunes.
2. L'ASG s'engage, en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec les prestations définies :
 - offre de 8'500 journées enfants et jeunes par année. Une journée se définit comme étant un jour et une nuit la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète ;
 - répartition des séjours obligatoirement durant les vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat ;
 - organisation de séjours sur les vacances d'été et éventuellement sur une autre période de vacances scolaires ;
 - encadrement des enfants et des jeunes conforme aux directives J+S (nombre de moniteurs par participants selon les âges).
3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

- 6 -

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'ASG une aide financière sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 2. Les montants engagés sur les quatre années sont les suivants :
Année 2010 : Fr. 270'000
Année 2011 : Fr. 270'000
Année 2012 : Fr. 270'000
Année 2013 : Fr. 270'000
 3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier pour l'ensemble des activités de l'ASG figure à l'annexe 3.

Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, l'ASG remettra au DIP une actualisation de son budget de l'année en cours, ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement, ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

- 7 -

Article 8

Conditions de travail

1. L'ASG est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'ASG tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'ASG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001. Dans la mesure du possible, l'ASG privilégie les transports en commun.

Article 10

Système de contrôle interne

L'ASG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

L'ASG, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat "Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques"; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

- 8 -

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ASG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ASG. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'ASG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'ASG conserve 50 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'ASG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'ASG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'ASG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ASG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'instruction publique aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de l'ASG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ASG;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou une partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) l'ASG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le *14 octobre 2009* en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'Association du Scoutisme Genevois

représentée par



Bruno Miquel
Président



Jean-Louis Collart
Vice-président



Contrat de prestations 2010-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
M. Charles Beer, Conseiller d'Etat en charge du département de
l'instruction publique
d'une part

et

- **l'Association Caritas Jeunesse**
ci-après désignée **CJ**
représentée par
M. Jean-Philippe Trabichet, Président
d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par aide financière ;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
 - définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
3. Le présent contrat fait suite au contrat de prestations 2007-2009. Les résultats positifs de l'évaluation portant sur les années 2007 et 2008 amènent les parties à poursuivre leur relation dans le cadre d'un contrat 2010-2013.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de CJ ;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale (article 11) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur l'Office de la jeunesse du 28 juin 1958 (J 6 05) ;
- la Charte de Qualité du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances qui définit les règles de base pour l'organisation de camps de vacances dont le C.J est membre ;
- les règlements internes du Service des Loisirs de la Jeunesse concernant l'octroi des aides financières.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la promotion et l'organisation de loisirs éducatifs des mineurs.

Article 3

Bénéficiaire

1. L'association sans but lucratif Caritas-Jeunesse est constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse et aux statuts, adoptés en 1971 et modifiés le 26 mars 1997. Son siège est à Genève et CJ suscite, encourage, soutient tous les efforts tendant à l'épanouissement et à la promotion de la jeunesse. Les séjours organisés par l'association garantissent la participation d'enfants ou de jeunes sans y apporter aucune distinction de classe, de race, de sexe ou de culture.
2. CJ poursuit les buts statutaires suivants :
 - Accueil et encadrement : lorsque son entourage et lui expriment le désir ou le besoin, le jeune devient participant des activités de CJ et pourra profiter pleinement de moments de loisir avec d'autres jeunes.
CJ s'engage pour cet accueil en mettant en place un encadrement de qualité :
 - Apprentissage et enrichissement : à travers la vie en groupe, le participant aux activités de CJ apprend à vivre en groupe, à partager, à collaborer et à aider ;
 - Ouverture et intégration : le participant aux activités de CJ, quelles que soient ses capacités, rencontre d'autres jeunes d'origines, de cultures, de confessions, de niveaux sociaux et d'horizons différents ;
 - Épanouissement : le participant aux activités de CJ acquiert un sens des responsabilités et la notion de respect.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. CJ s'engage à fournir les prestations suivantes :

- organisation de camps résidentiels s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève. Dans cette offre, CJ couvrira en principe l'ensemble des âges.

Le CJ s'engage à assurer cette prestation en conformité avec les principes de la Charte de Qualité. Des audits permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants :

- la sécurité ;
- la fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules;
- les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes.

CJ s'engage, en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec les prestations définies :

- offre de 6500 journées enfants et jeunes par année. Une journée se définit comme étant un jour et une nuit la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. Le week-end et les jours de congés officiels ne sont pas pris en considération.
- répartition des séjours obligatoirement durant les vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat ;
- organisation de séjours sur les vacances d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires ;
- encadrement des enfants et des jeunes conforme à celui défini par la Charte de Qualité (nombre de moniteurs par participants selon les âges).

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'Instruction Publique (DIP) s'engage à verser à CJ une aide financière ou une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière ou indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la (des) prestation (s) prévue(s) par le présent contrat.
 2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2010 : Fr. 172'000
Année 2011 : Fr. 172'000
Année 2012 : Fr. 172'000
Année 2013 : Fr. 172'000
 3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6*Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de CJ figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, le CJ remettra au DIP une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée en une fois chaque année. Le versement intervient en principe avant les vacances d'été.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement, ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

- 7 -

Article 8

- Conditions de travail*
1. CJ est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. CJ tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

- Développement durable*
- CJ s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.
- Dans la mesure du possible, CJ privilégie les transports en commun.

Article 10

- Système de contrôle interne*
- CJ s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

- Reddition des comptes et rapports*
- CJ, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'Instruction Publique DIP :
- ses états financiers révisés conformément à la directive transversale de l'Etat "Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques"; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation et des annexes explicatives ;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
 - son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et CJ selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de CJ. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par CJ est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. CJ conserve 80 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, CJ conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, CJ assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, CJ s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par CJ auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'instruction publique (DIP) aura été informé au préalable des actions envisagées.
3. CJ doit transmettre régulièrement au DIP l'état des places vacantes des activités programmées, en vue d'une diffusion par ce dernier auprès du public.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités de CJ ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par CJ ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou une partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) CJ n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20


- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le 3 novembre 2009 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'association Caritas-Jeunesse

représentée par



Jean-Philippe Trabichet
Président



Contrat de prestations 2010-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
M. Charles Beer, Conseiller d'Etat en charge du département de
l'instruction publique

d'une part

et

- **l'Association Vacances Nouvelles**
ci-après désignée VN
représentée par
Mme Sandra Capeder, Présidente

d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat, ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par les bénéficiaires, ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

3. Le présent contrat fait suite au contrat de prestations 2007-2009. Les résultats positifs de l'évaluation portant sur les années 2007 et 2008 amènent les parties à poursuivre leur relation dans le cadre d'un contrat 2010-2013.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de VN ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale (article 11) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur l'Office de la jeunesse du 28 juin 1958 (J 6 05) ;
- la Charte de Qualité du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances qui définit les règles de base pour l'organisation de camps de vacances dont VN est membre ;
- les règlements internes du Service des Loisirs de la Jeunesse concernant l'octroi des aides financières.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de promotion et organisation de loisirs éducatifs des mineurs.

Article 3

Bénéficiaire

VN est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Genève et, selon ses statuts (annexe n°2), l'association est sans affiliation politique ni religieuse.

Buts statutaires :

L'association a pour but de réaliser des camps (ou colonies) de vacances ouverts à tous les jeunes. Elle s'emploie à proposer aux jeunes vivant avec un handicap de participer à ces activités. Elle veille également à l'accueil de personnes défavorisées. La pédagogie appliquée dans ces camps est basée sur la vie communautaire et le développement du sens des responsabilités par la participation active de chacun à la vie de camp.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. VN s'engage à fournir les prestations suivantes :

- organisation de camps résidentiels s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève. Dans cette offre, VN couvrira en principe l'ensemble des âges.

VN s'engage à assurer ces prestations en conformité avec les principes de la Charte de Qualité. Des audits permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants :

- la sécurité ;
- la fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules ;
- les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes.

VN s'engage, en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec les prestations définies :

- offre de 3'600 journées enfants et jeunes par année. Une journée se définit comme étant un jour et une nuit la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. Le week-end et les jours de congés officiels ne sont pas pris en considération.
- répartition des séjours obligatoirement durant les vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat ;
- organisation de séjours sur les vacances d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires ;
- encadrement des enfants et des jeunes conforme à celui défini par la Charte de Qualité (nombre de moniteurs par participants selon les âges).

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique (DIP) s'engage à verser à VN une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation prévue par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur les quatre années sont les suivants :
Année 2010 : Fr. 95'000
Année 2011 : Fr. 95'000
Année 2012 : Fr. 95'000
Année 2013 : Fr. 95'000
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de VN figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.
2. Annuellement, VN remettra au DIP une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Versement de l'aide
financière*

1. L'aide financière est versée chaque année en trois tranches, aux mois de février, juin et octobre.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement, ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

- 6 -

Article 8

Conditions de travail

1. VN est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. VN tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

VN s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Dans la mesure du possible, VN privilégie les transports en commun.

Article 10

Système de contrôle interne

VN s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes
et rapports*

VN en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément à la directive transversale de l'Etat "Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques"; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, des annexes explicatives ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et VN selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de VN. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par VN est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. VN conserve 80 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, VN conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, VN assume ses éventuelles pertes reportées.

- 8 -

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, VN s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par VN auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'instruction publique (DIP) aura été informé au préalable des actions envisagées.
3. VN doit transmettre régulièrement au DIP l'état des places vacantes des activités programmées, en vue d'une diffusion par ce dernier auprès du public.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 3 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de VN ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par VN ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou une partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) VN n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le *14 octobre 2009*, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève
représentée par



Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Date : *14.10.2009*

Signature

Pour l'Association Vacances Nouvelles
représentée par

Sandra Capeder
Présidente

Date : Signature

12.10.09





Contrat de prestations 2010-2013

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
M. Charles Beer, Conseiller d'Etat en charge du département de
l'instruction publique
d'une part

et

- **L'Association Mouvement de la Jeunesse suisse romande**
ci-après désignée **MJSR**
représentée par
Mme Dominique Colombo, Présidente
et par Mme Fabienne Bernard, directrice
d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière ;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat, ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
 - définir les prestations offertes par les bénéficiaires, ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
3. Le présent contrat fait suite au contrat de prestations 2007-2009. Les résultats positifs de l'évaluation portant sur les années 2007 et 2008 amènent les parties à poursuivre leur relation dans le cadre d'un contrat 2010-2013.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de MJSR;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale (article 11) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur l'Office de la jeunesse du 28 juin 1958 (J 6 05) ;
- la Charte de Qualité du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances qui définit les règles de base pour l'organisation de camps de vacances dont le MJSR est membre ;
- les règlements internes du Service des Loisirs de la Jeunesse concernant l'octroi des aides financières.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la promotion et l'organisation de loisirs éducatifs des mineurs.

Article 3*Bénéficiaire*

Le MJSR est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il a son siège à Genève et, selon ses statuts ne poursuit aucun but lucratif et est apolitique. Les séjours organisés par l'association garantissent la participation d'enfants ou de jeunes sans y apporter aucune distinction de classe, de race, de sexe ou de culture.

Le MJSR poursuit les buts statutaires suivants:

- Offrir des alternatives aux problèmes de garde des enfants et d'occupation des jeunes durant les vacances scolaires.
- Offrir aux enfants et aux jeunes la possibilité de partir en vacances hors du cadre familial.
- Permettre le développement de l'autonomie et l'apprentissage de la vie de groupe pour les enfants et les jeunes, avec tout ce que cela suppose d'acquisition personnelle et de transmission de valeurs.
- Offrir des lieux de rencontres entre des enfants et des jeunes d'origines, de milieux sociaux et culturels différents.
- Etre des lieux d'expérimentation et de prévention.
- Proposer des emplois temporaires aux jeunes durant leurs vacances et leur permettre ainsi de faire l'acquisition de nombreuses compétences.
- Etre un partenaire social des collectivités et institutions publiques.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du MJSR

1. Le MJSR s'engage à fournir les prestations suivantes :

- organisation de camps résidentiels s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève. Dans cette offre, le MJSR couvrira en principe l'ensemble des âges.

Le MJSR s'engage à assurer les prestations en conformité avec les principes de la Charte de Qualité. Des audits permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants :

- la sécurité,
- la fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules,
- les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes.

Le MJSR s'engage, en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec les prestations définies :

- offre de 3200 journées enfants et jeunes par année. Une journée se définit comme étant un jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. Le week-end et les jours de congés officiels ne sont pas pris en considération;
- répartition des séjours obligatoirement durant les vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat;
- organisation de séjours sur les vacances d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires ;
- encadrement des enfants et des jeunes conforme à celui défini par la Charte de Qualité (nombre de moniteurs par participants selon les âges).

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

- 6 -

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser au MJSR une aide financière sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 2. Les montants engagés sur les quatre années sont les suivants :
Année 2010 : Fr. 83'000
Année 2011 : Fr. 83'000
Année 2012 : Fr. 83'000
Année 2013 : Fr. 83'000
 3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier pour l'ensemble des activités/prestations du MJSR figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, le MJSR remettra au DIP une actualisation de son budget de l'année en cours, ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée en une fois chaque année. Le versement intervient en principe avant les vacances d'été.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement, ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

- 7 -

Article 8

Conditions de travail

1. Le MJSR est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le MJSR tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Le MJSR s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Dans la mesure du possible, le MJSR privilégie les transports en commun.

Article 10

Système de contrôle interne

Le MJSR s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

Le MJSR, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément à la directive transversale de l'Etat "Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques"; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation et des annexes explicatives ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et le MJSR selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du MJSR. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par MJSR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le MJSR conserve 95 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat. La part restituable est plafonnée au montant de l'aide financière versée par l'Etat de Genève.
5. A l'échéance du contrat, le MJSR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le MJSR assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le MJSR s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par MJSR auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'instruction publique (DIP) aura été informé au préalable des actions envisagées.
3. Le MJSR doit transmettre régulièrement au DIP l'état des places vacantes des activités programmées, en vue d'une diffusion par ce dernier auprès du public.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du MJSR ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le MJSR ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou une partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) MJSR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le *14 octobre 2009* en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beer

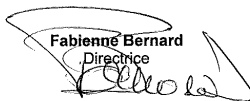
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'Association Mouvement de la Jeunesse suisse romande

représentée par



Dominique Colombo
Présidente



Fabienne Bernard
Directrice

*PRÉAVIS***Secrétariat du Grand Conseil****PL 10564
Préavis***Date de dépôt : 2 décembre 2009***Préavis**

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2010 à 2013 :

- a) Centre Protestant de Vacances, un montant annuel de 350 000 F**
- b) Association du scoutisme genevois, un montant annuel de 270 000 F**
- c) Caritas-Jeunesse, un montant annuel de 172 000 F**
- d) Vacances Nouvelles, un montant annuel de 95 000 F**
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande, un montant annuel de 83 000 F**

Rapport de M. Jean Romain

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture s'est penchée sur cette quintuple demande de subventions – déposée le 15 octobre 2009 – lors de sa séance du 25 novembre 2009. Présidée adroitement par M. Antoine Bertschy, elle a auditionné M. Gilles Chamoux, directeur SLJ (Service des loisirs de la jeunesse), dont les propos ainsi que la discussion qui s'ensuivit ont été attentivement retranscrits par M. Hubert Demain.

Objet

L'exposé des motifs souligne que l'appui financier de l'Etat (le DIP soutenant depuis de nombreuses années ces associations qui proposent à la population, à part le scoutisme fonctionnant sur d'autres bases, des camps et

des colonies de vacances) permet d'organiser les habituels camps ainsi que la formation des moniteurs. Il permet également une inscription aux fédérations des associations de jeunesse, importantes pour la qualité des camps.

Les contrats de prestations 2007-2009, conclus entre l'Etat et ces cinq institutions, ont fait l'objet d'une évaluation détaillée.

Audition de M. Chamoux, directeur SLJ

Le directeur précise que quatre organisations citées ont un fonctionnement à peu près similaire, alors que les scouts affichent quelques particularités. Ce sont surtout des bénévoles qui permettent à ces organisations de fonctionner correctement et d'offrir autant de journées à la population genevoise, les employés à plein temps étant peu nombreux.

Trois associations obtiennent des aides inférieures à 200'000 F et ne seraient donc pas astreintes à un contrat de prestations, qu'elles préfèrent néanmoins signer pour pouvoir jouir d'une plus grande stabilité financière.

A l'interrogation qui demande pourquoi trois des plus petites structures ne se regroupent pas pour mettre en œuvre une administration commune et ainsi diminuer leurs coûts, il est répondu que des philosophies distinctes et des histoires différentes en sont les obstacles principaux. Mais les excellents résultats sont la preuve que cela fonctionne bien, même si on doit déplorer un manque de synergie.

La commission signifie au directeur qu'elle souhaiterait cependant qu'une étude soit menée dans ce sens afin de diminuer les frais, même si les coûts liés à la part administrative ne sont pas disproportionnés.

Quant à la formation des personnes qui encadrent les activités de vacances, si la formation de base est relativement légère, celle réservée à ceux qui prennent des responsabilités est devenue plus lourde en raison des « chartes de qualité » mises en œuvre.

Discussion

La commission remarque que, sans mettre en doute la qualité des prestations, ni l'utilité manifeste de ces institutions qui offrent une solide structure à de nombreux jeunes, ces organismes sont souvent plus préoccupés par leur organisation interne que par une réelle vision de synergies.

Vote de la commission

Pour : unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : -----

Abst. : ----

Le préavis pour la Commission des finances est donc positif.